



Règlement de fonctionnement - Multi Accueil Petite Enfance Annexes Tarification – Participation des familles

Le 01/01/18

Le barème est basé sur un taux d'effort modulé en fonction du nombre d'enfants à charge, au sens des prestations familiales. Ce taux d'effort est appliqué aux ressources des familles.

La participation des familles par heure et par enfant se calcule de la façon suivante :

Ressources mensuelles N-2 x taux d'effort.

Exemple de tarification

Une famille de 2 enfants ayant 30 000 € de ressources annuelles.

Le tarif horaire est de : $30\,000\text{ €} : 12\text{ mois} = 2\,500\text{ €}$ soit $2\,500\text{ €} \times 0,05\% = 1,25\text{ €}$ par heure et par enfant.

	Famille 1 enfant	Famille 2 enfnts	Famille 3 enfnts	Famille 4 à 7 enfnts	Famille 8 enfnts et +
Taux d'effort horaire	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %	0,02 %

Un enfant en situation de handicap à charge de la famille permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement.

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris **les repas principaux (midi et goûter) et les soins d'hygiène. (le lait n'est pas fourni)**

Il n'y a pas de suppléments ou de déductions à appliquer pour les repas amenés par les parents (pratique tolérée en halte-garderie) et pour les couches.

La notion d'enfant à charge

L'enfant est considéré à charge au sens des prestations légales lors la famille assure financièrement son entretien et ce jusqu'au mois précédent ses 20 ans

Les ressources à prendre en compte sont celles retenues pour l'octroi des prestations familiales ou, à défaut, celles retenues en matière d'imposition, **avant abattement de 10 % ou des frais réels.**

Les ressources retenues pour le calcul des prestations familiales en année N sont celles de l'année N-2.

Centre Social Mosaïque

31 Place des écoles

01320 CHALAMONT

Tél : 04 74 61 73 35

Fax : 04 74 46 92 42

accueil@csmosaïque.fr

www.centresocialmosaïque.jimdo.com



Tous les revenus doivent être cumulés :

- revenus professionnels d'activité ou assimilés (indemnités journalières maladie, longue maladie, maternité, accident du travail, Assedic ...), sauf rente accident du travail, y compris les heures supplémentaires
- pensions perçues (vieillesse, réversion, invalidité, alimentaire ...)
- les autres revenus (mobiliers, fonciers, viagers, ...).
- Les bénéfices retenus au titre de l'année de référence selon les règles en vigueur(employeurs, travailleurs indépendants)
- Les revenus perçus à l'étranger après conversion en euros
- **sont à déduire** : les pensions alimentaires versées.
- **ne pas prendre en compte** les prestations versées par la Caf et les bourses de scolarité secondaire ou étudiante (sauf bourses de recherche).

▪ Cas des revenus perçus à l'étranger :

Ces revenus sont à prendre en compte après conversion en euros.

(Taux de conversion à appliquer = taux de change au 31/12 de l'année des revenus)

Si ces revenus sont difficiles à repérer sur l'avis d'imposition, demandez une attestation de l'employeur précisant les revenus perçus pour la période considérée.

PARENENAIRE CAF : un service télématique à la disposition des gestionnaires (Cdap)

- sous réserve de signer une convention spécifique avec la Caf, ce service permet aux directrices d'établissement d'accéder directement aux informations concernant les ressources des familles déclarées à la Caf, le nombre d'enfants à charge, l'appartenance ou non au régime général Caf.
- Lors de l'inscription d'un enfant, la directrice doit demander à la famille l'autorisation de consulter ce service de la caf. Cette mention doit également figurer au règlement de fonctionnement.

En cas de refus, ou si la famille n'est pas allocataire Caf, ou si la famille n'a pas déclaré ses ressources à la Caf, il convient de demander comme pièce justificative des revenus, l'avis dernier avis d'imposition.

Si la famille refuse de fournir ce document, il convient d'appliquer le tarif maximum.

Les pièces justificatives seront conservées, pendant sept ans, par le gestionnaire aux fins de contrôle.

En cas de changement de la situation familiale (mariage, séparation, décès...) ou de la situation professionnelle durable (chômage, cessation d'activité...), il convient en premier lieu d'inviter la famille à signaler ce changement à la Caf (ou la Msa) pour une mise à jour de son dossier allocataire et donc de la base CDAP.

Centre Social Mosaique

31 Place des écoles

01320 CHALAMONT

Tél : 04 74 61 73 35

Fax : 04 74 46 92 42

accueil@csmosaïque.fr

www.centresocialmosaïque.jimdo.com



Si la famille n'est pas allocataire, le gestionnaire peut actualiser les ressources en fonction de la nouvelle situation, en se référant au document spécifique de la Caf « Modification des ressources ».

Le tarif horaire de la famille sera recalculé.

Un plancher de ressources par famille - son application est obligatoire

En cas d'absence de ressources ou de faibles ressources, un montant plancher de ressources est retenu pour calculer la participation horaire des familles. Il correspond dans le cadre du Rsa, au montant forfaitaire garanti à une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement. Le montant du plancher est actualisé chaque année.

Le plancher de ressources fixé par la CNAF est le suivant :

A partir du 1^{er} Janvier 2018 : 687.30 € par mois

Le plafond de ressources fixé par la CNAF est le suivant :

A partir du 1^{er} Janvier 2018 : 4874.62 € par mois

Le tarif moyen 2018 (applicable sur l'ensemble de l'année 2018) est de : 1.44 €